

ACCORD D'ENTREPRISE

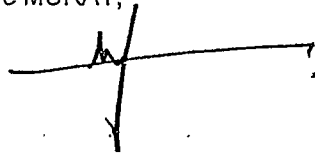
Entre les soussignés

TISSEO RESEAU URBAIN,


Représenté par son Directeur, Monsieur Alexandre MURAT,

D'une part

Et



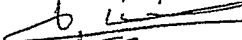
Le Syndicat C.F.D.T. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM ~~TOMASSO MARCEL~~ 

FERRAND Bernard 


Sous réserve des dispositions
de l'article 5 que nous estimons
contraire au Droit de Travail

Le Syndicat C.F.T.C. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM MARCIANO Serge 

Lotti David 

Tardieu S. Luc 

Pizzinato Jacques 

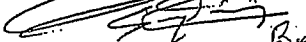
Le Syndicat C.G.T. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :


MM

Le Syndicat C.G.T.-F.O de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM TOGNARCO Michel  LANTIN 

Castros Michel 

COUZINIER Serge 

BENAMOR Slimane 

Le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Suite aux réunions qui se sont tenues avec l'ensemble des partenaires sociaux sur le déroulement de carrière associé au métier de conducteur-receveur, au cours desquelles ont été pris en compte tant les exigences de qualité liées à la profession que les attentes des personnels concernés, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application :

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel conducteur-receveur de TISSEO RESEAU URBAIN. Cet accord se substitue à l'accord d'entreprise du 21 avril 1992 relatif à la reconnaissance du métier de conducteur-receveur, ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'accord du 18 octobre 2000.

Article 2 – Déroulement de carrière :

Les conducteurs-receveurs bénéficient d'un déroulement de carrière déterminé à partir :

- De la durée d'exercice effectif du métier (cf article 3),
- De la maîtrise du métier : l'inobservation de certains points des Prescriptions Générales d'Exploitation et/ou du règlement intérieur témoignant d'un défaut de maîtrise justifie un allongement de la période d'exercice effectif avant passage au coefficient supérieur (cf article 4),
- De l'absentéisme (cf article 5),
- De la qualité des résultats : pour le passage aux trois derniers coefficients de la grille de déroulement de carrière, un niveau élevé des résultats autorise une nomination anticipée au coefficient supérieur par rapport à la date normale (cf article 6).

Les parties conviennent que les changements de coefficient seront effectués le 1^{er} du mois suivant les dates de déclenchement.

Article 3 – Déroulement de carrière : durée d'exercice effectif du métier

La durée d'exercice effectif du métier est prise en compte de la façon suivante dans le déroulement de carrière :

- Embauche au coefficient 200
- après 1 an d'exercice effectif dans la fonction et après validation de la période de stage dans les conditions prévues à la convention collective nationale : passage au coefficient 205
- après 5 ans d'exercice effectif dans la fonction : passage au coefficient 208 (soit 4 ans d'exercice effectif de la fonction au coefficient 205)
- après 9 ans d'exercice effectif dans la fonction : passage au coefficient 210 (soit 4 ans d'exercice effectif de la fonction au coefficient 208)
- après 13 ans d'exercice effectif dans la fonction : passage au coefficient 212 (soit 4 ans d'exercice effectif de la fonction au coefficient 210)
- après 18 ans d'exercice effectif dans la fonction : passage au coefficient 215 (soit 5 ans d'exercice effectif de la fonction au coefficient 212)
- après 23 ans d'exercice effectif dans la fonction : passage au coefficient 220 (soit 5 ans d'exercice effectif de la fonction au coefficient 215)

Ces dates de passage sont modulées dans les conditions décrites dans les articles 4 et suivants du présent accord.

Article 4 – Déroulement de carrière : maîtrise du métier

L'inobservation de certains points des Prescriptions Générales d'Exploitation et/ou du règlement intérieur témoigne d'un défaut de maîtrise du métier justifiant un allongement de la période d'exercice effectif avant passage au coefficient supérieur. Les dates de passage au coefficient supérieur, décrites à l'article 3, sont alors retardées.

M.S.
L.D.
JCT
JP
T.M.
C.I.
C.S.
B.S.
P.L.
M.
B.F.

L'annexe 1 du présent accord décrit les faits, référencés par rapport aux Prescriptions Générales d'Exploitation et/ou le règlement intérieur, témoignant du défaut de maîtrise du métier, et précise le nombre de mois de décalage de la nomination au nouveau coefficient.

Une mise à jour de l'annexe 1 consécutive à une mise à jour des prescriptions générales et/ou du règlement intérieur ne remet pas en cause les termes du présent article sauf dans le cas où cela conduirait à modifier les valeurs des retards pour un même item. Ce dernier cas conduirait à réunir les partenaires signataires pour la rédaction sous forme d'avenant d'une nouvelle annexe 1.

Lorsqu'un conducteur est dans les conditions d'attente d'un changement de coefficient et qu'il commet un des faits répertoriés dans l'annexe 1, la disposition décrite dans le présent article s'applique. Dans les autres cas sont appliqués le code du travail, la convention collective nationale et le règlement intérieur.

De plus :

1. Si un conducteur a, pendant une année, un et un seul avertissement écrit, il y a remise à zéro du retard l'année suivante pour l'application de cet article.
2. Si, pendant 3 ans, un conducteur n'a aucun retard ni avertissement écrit, il y a remise à zéro des retards pour l'application de cet article si les retards antérieurs n'excèdent pas 6 mois de prolongation cumulés.

De cette mesure sont exclus les thèmes suivants : code de la route, itinéraires, arrêts, horaires/départs, absences, mesures ayant trait à la sécurité, immobilisation du bus et circulation et manœuvre dans un dépôt.

Le conducteur-receveur a une possibilité de recours. Après entretien avec son responsable hiérarchique, il pourra exposer son point de vue devant un collège composé d'un membre de la Direction des Ressources Humaines et trois membres de la hiérarchie de l'exploitation bus. Il pourra se faire assister de deux personnes choisies par lui parmi le personnel de l'Entreprise.

Article 5- Déroulement de carrière : absentéisme

Les changements de coefficient se font à l'issue d'une période d'exercice effectif de la fonction. Les dates de changement de coefficient sont donc retardées par l'absentéisme. Les absences prises en compte dans ce cadre sont les absences sans salaire de quelque nature que ce soit et les absences pour maladie.

Les absences sur la période (celle-ci ayant commencé à la date de nomination au coefficient actuel) précédant la date théorique de nomination décalent la nomination d'un nombre de mois égal au quotient par 30 du nombre total de jours d'absence arrondi à l'entier inférieur si la première décimale du quotient est inférieure à 5, l'entier supérieur si la première décimale du quotient est supérieure ou égale à 5.

Article 6- Déroulement de carrière : qualité des résultats

La qualité des résultats permet, sur les trois derniers coefficients de la grille de déroulement de carrière, une progression anticipée de deux ans par rapport à la progression décrite à l'article 3 du présent accord.

A l'issue de chaque période définie ci-après d'exercice effectif de la fonction :

- Deux ans au coefficient 210,
- Trois ans au coefficient 212,
- Trois ans au coefficient 215,

Il est procédé à un examen de la situation du conducteur au regard des critères suivants :

- Ne pas avoir eu d'avertissement DRC, de retard DRC ou de sanction disciplinaire,
- Avoir obtenu au moins 75 % de la PIBC complète en moyenne sur la période examinée,
- Ne pas avoir eu d'accident corporel responsable, ni avoir été à l'origine d'accident non déclaré,

M.S.
L.M.D.
J.E.T.
J.P.
T.M.
Z.M.
C.S.
B.S.
M.
A.M.
B.F.

- Ne pas avoir eu un absentéisme supérieur à 2 % en moyenne sur la période examinée. Les absences prises en compte dans ce cadre sont les absences sans salaire de quelque nature que ce soit et les absences pour maladie. Toutes les absences sont prises en compte quelle que soit leur durée.

Si ces conditions sont réalisées, la nomination au coefficient supérieur intervient avec 2 ans d'avance.

Article 7 – Formation :

La formation continue est un dispositif essentiel d'accompagnement du conducteur-receveur dans l'exercice de son métier et dans sa progression de carrière. Outre la formation à l'embauche durant laquelle sont acquises les bases commerciales et techniques du métier, une session de formation reprenant l'ensemble de ces bases a lieu à chaque changement de coefficient durant l'année d'exercice effectif du métier précédant ce changement. Dans le cas de l'application de l'article 6, cette formation se fait l'année du changement de coefficient.

Article 8 – Dispositions transitoires :

La transition entre le système de déroulement de carrière existant dans l'Entreprise avant le premier décembre et le système décrit dans le présent accord s'opère selon les modalités prévues à l'annexe 2 du présent accord.

Article 9 – Conducteurs polyvalents et compagnons :

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux conducteurs polyvalents et aux compagnons, en sus des dispositions propres à leur fonction.

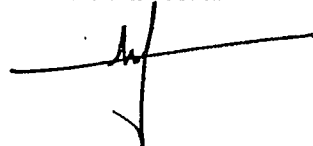
Article 10 – Modalités d'application :

Les dispositions de cet accord conclu pour une durée indéterminée s'appliquent de la façon suivante :

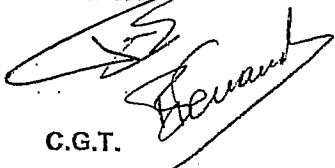
Application de l'accord à compter du 1^{er} décembre 2006, à l'exception des articles 4 et 6 dont l'entrée en application est effective au 1^{er} janvier 2007. Entre le 1^{er} décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007, les dispositions de maintien dans le coefficient actuel en vigueur dans l'Entreprise (articles 6,8 et 9 de l'accord du 21 avril 1992) restent applicables.

Fait à Toulouse, le 7 décembre 2006

Le Directeur

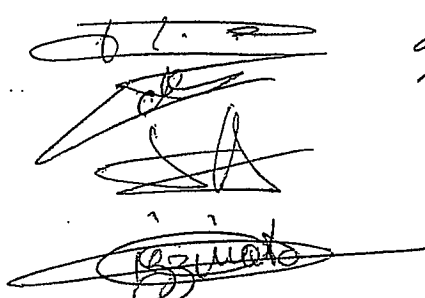


C.F.D.T.

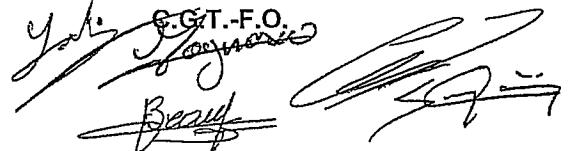


C.G.T.

C.F.T.C.



C.G.T.-F.O.



SUD Transports urbains 31

ANNEXE 2

TRANSITION ENTRE LE DISPOSITIF DRC EXISTANT ET LE DISPOSITIF DRC DECRIE DANS LE PRESENT ACCORD

Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, les conditions de passage au coefficient supérieur sont celles en vigueur dans l'Entreprise avant application du présent accord. Ces conditions, qui concernent la détermination de la durée d'exercice effectif de la fonction, s'appliquent à tous les coefficients, existants (205, 208,210) et nouveaux (212, 215,220).

Au 1^{er} janvier 2007, la durée d'exercice effectif de la fonction, calculée selon les dispositions antérieures au présent accord, sera arrêtée pour chaque conducteur-receveur, et le relais sera pris selon les dispositions décrites dans le présent accord.

Pour tous les conducteurs-receveurs étant au 1^{er} janvier 2007 à une durée d'exercice effectif de la fonction les mettant à moins de deux ans de la nomination à l'un des trois derniers coefficients du DRC, il sera procédé à l'examen de leur situation au regard des dispositions de l'article 6, et à leur nomination au coefficient supérieur s'ils remplissent les conditions requises, définies à l'article précité. La période examinée, précédant le 1^{er} janvier 2007, sera de:

- 2 ans pour le passage au palier 212 par anticipation,
- 3 ans pour le passage au palier 215 par anticipation,
- 3 ans pour le passage au palier 220 par anticipation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 (formation), les changements de coefficient au delà du coefficient 210 intervenant en 2007, première année d'application de l'ensemble des dispositions de l'accord, ne seront pas accompagnés d'une session de formation en 2007. Un éventuel rattrapage pourra être envisagé les années suivantes.

Les salariés qui, à la date d'entrée en application du présent accord, sont reclassés définitifs et en attente d'un nouveau métier, bénéficient, en fonction de leur durée d'exercice effectif du métier de conducteur -receveur, des dispositions de l'article 3 du présent accord.

M.S.
L.M.
J.L.T.
J.P.
J.M.
C.M.
C.S.
B.L.
J.L.
A.M.
A.M.
B.F.



DEROULEMENT DE CARRIERE : MAITRISE DU METIER

Annexe 1

Critères	Références	Prolongation
Documents obligatoires à la prise de service		
. Permis de conduire, 2 constats amiables, 2 cartes contact, dotation en tickets, carte des temps	Prescriptions Générales Exploitation - Article 4.1 Règlement Intérieur Article 7.5	. 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 3 mois par non respect
. Rapport d'incident, autocollants « hors service » service" pour valideurs, bristol pour les incidents valideurs.	Prescriptions Générales Exploitation - Article 4.1	. 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 3 mois par non respect
Mesures à prendre par le conducteur à la prise de service		
. Au dépôt	Prescriptions Générales	. 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 3 mois par non respect
. Au terminus	Exploitation - Articles 4.2 - 4.3 - 4.4	. 1 ^{ère} fois 6 mois puis 1 an par non respect des procédures touchant la sécurité :
. Sur un bus en activité commerciale	Règlement Intérieur Article 7.2	- vérification de l'immobilisation du véhicule - vérification de l'état des roues et du fonctionnement des indicateurs de direction, des feux stop, de l'éclairage extérieur - respect du niveau minimum de pression d'air - essai du système de freinage (prise au dépôt uniquement)
Procédures de parage et mesures à prendre avant de quitter le bus		
. Au terminus et en ligne	Prescriptions Générales Exploitation - Article 4.5.1, 4.5.2 et 4.7.3 Règlement Intérieur Article 7.2	. 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 3 mois par non respect (hors procédures touchant la sécurité) . 1 ^{ère} fois 6 mois puis 1 an par non respect des procédures d'immobilisation des bus (frein, commande de vitesse)
. Au dépôt	Prescriptions Générales Exploitation - Article 4.5.3 et 4.5.4 Règlement Intérieur Article 7.2	. 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 3 mois par non respect (hors procédures touchant la sécurité) . 1 ^{ère} fois 6 mois, puis 1 an par non respect des procédures d'immobilisation des bus (frein, commande de vitesse) et des procédures de circulation et manœuvre dans le dépôt.

M.S. JP CM D.S. S.M. E.F.
L.D. - X.M. - S.



DEROULEMENT DE CARRIERE : MAITRISE DU METIER

Annexe 1

Critères	Références	Prolongation
Respect des feux tricolores et des « stop »	Prescriptions Générales	. 1 ^{ère} fois 6 mois, puis 1 an par non respect
	Exploitation – Article 3.2	
	Règlement Intérieur	
	Article 7.2	
Mesures à prendre lors d'accident	Prescriptions Générales	. 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 3 mois par non respect
	Exploitation – Article 3.3	
	Règlement Intérieur	
	Articles 7.3 et 7.4	
Tenue générale		
. Port de la tenue	Prescriptions Générales	. 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 3 mois par non respect
	Exploitation – Articles 4. 1 et 5.1	
	Règlement intérieur	
	Article 4.1	
. Actes interdits à bord du bus	Prescriptions Générales	. 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 3 mois par non respect
	Exploitation – Article 3.2	
	Règlement intérieur	
	Article 4.1	
Respect du service		
. Itinéraires HLP et Commercial	Prescriptions Générales	. 1 ^{ère} fois 6 mois, puis 1 an par non respect de l'itinéraire commercial
	Exploitation	. 1 ^{ère} fois avertissement écrit puis 3 mois pour non respect de l'itinéraire HLP
	Articles 4.6.1 et 4.7.2	
. Arrêts	Prescriptions Générales	. 1 ^{ère} fois 2 mois, puis 4 mois par non respect
	Exploitation – Article 4.7.2	

M.S.
J.M
C.M
C.O.S
B.S
W.S
B.F.



DEROULEMENT DE CARRIERE : MAINTIENSE DU METIER

Annexe 1

Critères	Références	Prolongation
Heures de passage et de départs	Prescriptions Générales Exploitation – Article 4.7.2	. 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 3 mois par non respect des heures de départ. . 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 3 mois pour passage en avance sur les lignes à horaires
Signalétique extérieure du bus	Prescriptions Générales Exploitation – Articles 4.6.3 et 4.7.3	. 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 2 mois par non respect
Passage au lavage et aux pompes à carburant	Prescriptions Générales Exploitation – Article 4.5.4	. 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 3 mois par non respect
Absences et retards		
Absences :	Prescriptions Générales	
- à l'équipe complète (file)	Exploitation – Article 4.1	
- à une partie d'équipe (coupée)	Règlement Intérieur Article 3	
Le conducteur ne prévient pas avant sa prise de service		. 1 ^{ère} fois 6 mois, puis 1 an par non respect.
Le conducteur prévient avant sa prise de service		. 1 ^{ère} fois 3 mois, puis 6 mois par non respect
Retards :	Prescriptions Générales	
- à l'équipe complète (file)	Exploitation – Article 4.1	
- à une partie d'équipe (coupée)	Règlement Intérieur Article 3	
Le conducteur ne prévient pas avant sa prise de service		. 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 2 mois de retard par non respect
Le conducteur prévient avant sa prise de service		. 1 ^{ère} fois avertissement écrit, puis 1 mois de retard par non respect

H.S.
 L.P.
 S.L.T.
 P.D.
 C.M.
 C.S.
 B.S.
 W.A.
 B.F.